



Le 4 octobre 2021, au lendemain de la sortie médiatisée du dossier « PANDORA PAPERS », le Ministère de la Justice a publié une « Circulaire relative à la lutte contre la fraude fiscale ». Nous vous proposons notre synthèse de ses dispositions essentielles.

La Circulaire CRIM 2021 10/G3 – 04/10/2021 relative à la lutte contre la fraude fiscale traduit une volonté manifeste de l'exécutif de durcir la politique pénale appliquée par les Parquets en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Cette Circulaire s'inscrit ainsi dans le sillon déjà tracé par la loi du 23 octobre 2018¹, complétée par la Circulaire interministérielle du 7 mars 2019².

Trois axes ressortent particulièrement de ce texte :

1. La répartition des attributions respectives des juridictions non spécialisées et spécialisées

Les procureurs sont incités à être davantage réactifs et dynamiques dans le traitement des signalements, dénonciations obligatoires et plaintes transmises par l'administration fiscale ainsi que dans le traitement des signalements TRACFIN.

Surtout, il leur est demandé d'envisager de les diriger, selon le cas, vers une des juridictions spécialisées : JIRS, JUNALCO et PNF.

Les attributions desdites juridictions en matière de fraude fiscale sont précisées :

- La saisine des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) doit être envisagée dans chaque dossier transmis par l'administration fiscale relevant des critères de la « grande complexité » (notamment lorsque les investigations présentent un élément d'extranéité, lorsque le signalement des faits d'escroquerie fiscale est effectué sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ou lorsque les faits présentent des liens avec des réseaux de criminalité organisée).

¹ Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

² Circulaire du 7 mars 2019 relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale et au renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et la Justice en matière de lutte contre la fraude fiscale.

- Les affaires classées comme étant de « très grande complexité », c'est-à-dire portant sur des agissements résultant de l'action planifiée et concertée d'une organisation ou d'un groupe criminel structuré (type mafieux) entrent dans l'attribution de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO).
- Le Parquet National Financier (PNF) a pour vocation de connaître des dossiers de fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale les plus complexes, lorsque les auteurs présumés sont des personnes physiques, ou lorsque ce sont des personnes morales et qu'il s'agit de fraudes de haute technicité et de grande ampleur. Le PNF est également chargé d'assurer le suivi des dossiers à fort retentissement médiatique, tels que les dossiers « *leaks* » ou « *papers* », qui appellent une réponse harmonisée sur le territoire national. Le PNF est enfin encouragé à rechercher l'éventuelle responsabilité pénale des « *facilitateurs de la fraude fiscale complexe ainsi que de son blanchiment, notamment les intermédiaires institutionnels bancaires et financiers ainsi que les conseils juridiques* ».

2. Les stratégies d'enquête dans le domaine de la fraude fiscale

La Circulaire vient préciser l'action des Parquets tant en amont de l'enquête pénale, *i.e.* au stade des échanges avec l'administration et de l'ouverture de l'enquête, qu'au cours de son déroulement.



Aux termes de la Circulaire, les procureurs de la République sont invités à mettre en place des rencontres opérationnelles régulières avec l'administration fiscale, afin notamment d'échanger sur les éventuels contentieux administratifs en cours, particulièrement s'agissant des dossiers sensibles, mais également sur les solutions amiables trouvées ou envisagées par l'administration, ainsi que sur les éventuelles mesures conservatoires prises par cette dernière.

Le contenu de la dénonciation obligatoire de l'administration fiscale est élargi : si elle était jusqu'à présent constituée de (i) la proposition de rectification définitive et son courrier d'accompagnement, ainsi que de (ii) la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable, elle doit désormais également inclure (iii) la réponse du contribuable à cette proposition.



La Circulaire exige une évaluation préalable des dossiers par les magistrats et la fixation de directives précises aux enquêteurs, au moyen d'un soit-transmis détaillé et uniformisé.



La Circulaire recommande en outre que les saisies soient envisagées le plus tôt possible pendant l'enquête et soient corrélées au chiffrage préalable de la fraude, entendu comme le montant de l'impôt élué. A cet égard, la Circulaire affirme que le principe de proportionnalité ne pourrait faire obstacle à la confiscation d'un bien dès lors que celui-ci constitue le produit de l'infraction et ce, que sa saisie soit intervenue en nature ou en valeur. Dans cette optique, il est conseillé d'établir systématiquement une « cote patrimoniale » dès le stade de l'enquête.



Lorsque la fraude fiscale concerne l'impôt sur les sociétés ou la TVA, la Circulaire invite à des vérifications préalables sur l'entreprise concernée, son dirigeant et ses associés. Il est rappelé que, le cas échéant, le Parquet doit saisir le tribunal de commerce en vue de l'ouverture d'une procédure collective voire d'une éventuelle liquidation.



Les capacités d'analyses techniques par les enquêteurs seront renforcées par le détachement d'assistants spécialisés de l'administration fiscale au sein des juridictions spécialisées.

3. La détermination des modes de poursuite de la fraude fiscale

La Circulaire encourage le recours, pour les faits de fraude fiscale, tant à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), afin d'en « faire un usage aussi large que possible », qu'à la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), cette dernière procédure devant être privilégiée pour les dossiers à forts enjeux financiers.

Dans cette optique, les échanges nécessaires à la coordination de l'action entre l'administration fiscale et le Parquet doivent, aux termes de la Circulaire, intervenir le plus en amont possible. En cas de recours à une CJIP, un règlement global fiscal et pénal des dossiers doit être privilégié par le Parquet.

Il est rappelé que le fait pour l'administration fiscale de conclure une transaction fiscale n'éteint pas l'action publique et ne doit pas, à l'instar d'un paiement spontané des droits éludés, conduire le ministère public à écarter de façon systématique des poursuites pénales.

En matière de répression, la Circulaire encourage les Parquets à requérir systématiquement, en plus des peines principales encourues, la prononciation des peines complémentaires (affichage et diffusion de la décision et inéligibilité).

* * *

En résumé, la perspective dessinée par la Circulaire du 4 octobre 2021 est la suivante : davantage de dossiers seront transmis par l'administration fiscale au Parquet, les investigations menées seront plus approfondies et s'accompagneront d'un recours renforcé aux confiscations. Si le recours aux CRPC et CJIP est encouragé, les poursuites devant les juridictions répressives sont également évoquées : dans ce cadre, les procureurs sont encouragés à prendre des réquisitions plus sévères.

Il nous appartiendra par conséquent d'avoir une lecture critique des instructions résultant de cette Circulaire et de confronter son contenu aux règles de droit applicables.

Dans cette optique, nous publierons chaque semaine un article sur Dalloz Actualité afin d'examiner en détail les différents aspects de la Circulaire du 4 octobre 2021.



vigo

9 rue Boissy d'Anglas - 75008 - Paris

+33 (0)1 55 27 93 93

